

## Si une personne n'a pas les moyens pour s'acquitter de la Fidya ?...

**Question:** Si une personne est très vieille et elle ne peut plus garder le jeûne, je sais qu'elle doit donner une compensation – Fidyâ- à un pauvre en échange de chaque jeûne manqué... Mais si cette personne est elle-même pauvre, que doit-elle faire ?

**Réponse:** Une question assez similaire avait été posée à un savant pakistanais de l'école hanafite, Cheikh Youssouf Loudhyânwi r.a.: Il avait répondu en ce sens que la personne devrait essayer de s'acquitter de la « Fidya » en fonction de ses moyens... Ainsi, si elle est de condition modeste, elle donnera en guise de nourriture ce qu'elle consomme chez elle, aussi modeste puisse être cette nourriture. Mais si la personne concernée est vraiment très pauvre et ne peut pas s'acquitter de la « Fidya » (compensation), elle en sera dispensée mais devra quand même garder au fond d'elle l'intention de s'acquitter des « Fidyas » pour tous les jeûnes manqués si jamais un jour elle en a les moyens. (Réf: « Âap ké masâil awr oun kê hal » - Volume 3 / Page 303.)

Cheikh Wahbah Az Zouheïli, dans son « Al Fiqh oul Islâmiy », confirme également que si une personne est pauvre et n'a pas les moyens de s'acquitter de la « Fidya », elle en sera excusée. « **Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.** » (**Sourate 2 / Verset 286**). (Réf: « Al Fiqh oul Islâmiy » - Volume 2 / Page 687.)

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !

**Patel Mouhammad**